# Art. 25 Zone d’urbanisation prioritaire

La zone d’urbanisation prioritaire constitue une zone superposée destinée à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

Les zones d’urbanisation prioritaire « REU-NQ-01 », « MAR-NQ-01 », « MAR-NQ-03 » et « HUP-NQ-01 » comportent des fonds destinés à être urbanisés dans un délai de 12 ans à partir de l’entrée en vigueur du plan d’aménagement général.

Dépassé ce délai, les fonds couverts par une zone d’urbanisation prioritaire, pour lesquels aucun plan d’aménagement particulier n’a été mis en exécution, sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à l’article Art. 23.

Le délai fixé ci-dessus peut être prorogé pour une durée maximale de 3 ans par une délibération motivée du Conseil communal.